

"ROBINET S.A."

Société anonyme au capital de 250 000 F
76 rue de la Parlette

63000 CLERMONT-FERRAND

P R O C E S - V E R B A L

DE LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 1ER AOUT 1994

Le premier août mil neuf cent quatre vingt quatorze

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés du même jour laquelle a décidé de transformer la société en société anonyme, Messieurs Michel ROBINET et Edouard ROBINET et Madame Françoise ROBINET se sont réunis, au siège social, à l'effet d'organiser la direction générale de la société.

Chacun d'eux signe le registre de présence en entrant en séance.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes.

ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Désignation du Président :

Monsieur Michel ROBINET est nommé Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit pour six années à compter de ce jour.

Monsieur Michel ROBINET accepte ces fonctions en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, et déclare exercer le mandat de Président du Directoire de la société S.E.E.T.P. et de gérant de la société civile FINANCIERE ROBINET.

Puis il préside la réunion du conseil.

POUVOIRS DU PRESIDENT

I/ - Pouvoirs généraux :

Monsieur Michel ROBINET en sa qualité de Président, assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

II/ - Cautions, avals ou garanties en faveur de tiers :

Monsieur Michel ROBINET est autorisé à donner, sans l'autorisation préalable du conseil, des cautions, avals ou garanties dans la limite d'une somme de 250.000 F.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'une année, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis ; à défaut de renouvellement exprès par le conseil d'administration, elle expirera à pareille époque de l'année 1995.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, Monsieur Michel ROBINET est autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals et garanties au nom de la société, sans limite de montant. Si les cautions, avals ou garanties ont été données pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, la limite ci-dessus fixée.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Le montant de la rémunération de Monsieur Michel ROBINET en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, sera fixé ultérieurement.

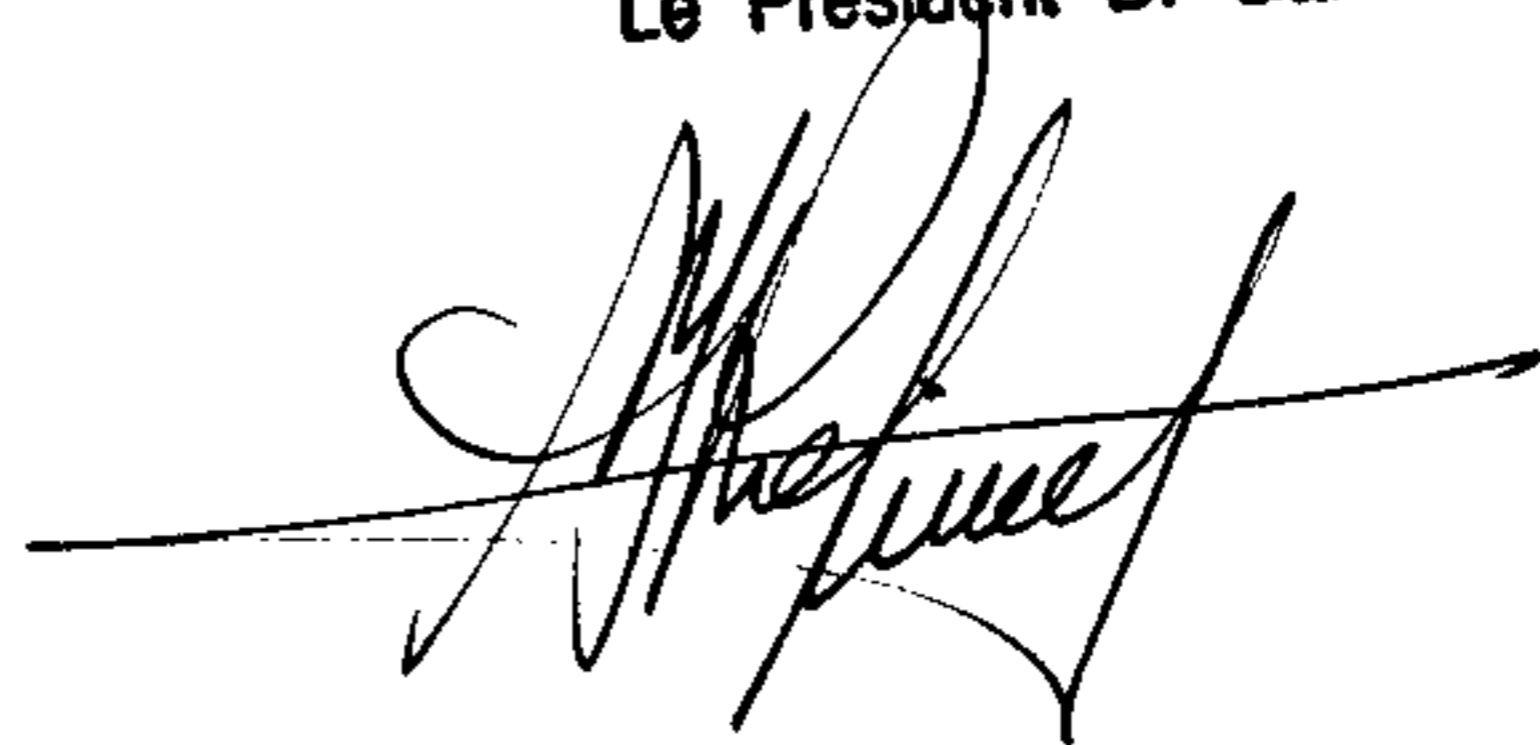
Monsieur Michel ROBINET aura droit, en outre, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Ces traitements et frais seront portés au compte des frais généraux.

C L O T U R E

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs.

COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Le Président Dr Gal



CABINET DU DROIT
DE L'ENTREPRISE ET DES SOCIÉTÉS
Société Anonyme d'Avocats
12 rue Camille Desmoulins
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. 73 31 26 36 - Fax. 73 31 14 85

DÉPÔT N° A1685 DU 11 AOÛT 1994

greffe

"ROBINET S.A."

Société anonyme
au capital de 250 000 F
76 rue de la Parlette

63000 CLERMONT-FERRAND

S T A T U T S

TG
ll

LES SOUSSIGNES :

1°) - Monsieur Michel ROBINET

Né le 26 août 1934 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

2°) - Madame Françoise ROBINET; née DURIN

Née le 8 novembre 1939 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

3°) - Monsieur Dominique MICHAS

Né le 25 août 1953 à ROYAN (17)

Demeurant Rue du Brejon - 17600 MEDIS

4°) - Monsieur Charles ROBINET

Né le 4 avril 1972 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 18 rue^{de} Mont-Bernage - 86000 POITIERS

Représenté par Monsieur Michel ROBINET aux termes d'un pouvoir en date à CLERMONT-FERRAND (63) du 29 juillet 1994.

5°) - Monsieur Edouard ROBINET

Né le 27 mars 1961 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

6°) - Madame Laurence GAUBEY, née ROBINET

le 17 juin 1962 à CLERMONT-FERRAND (63)

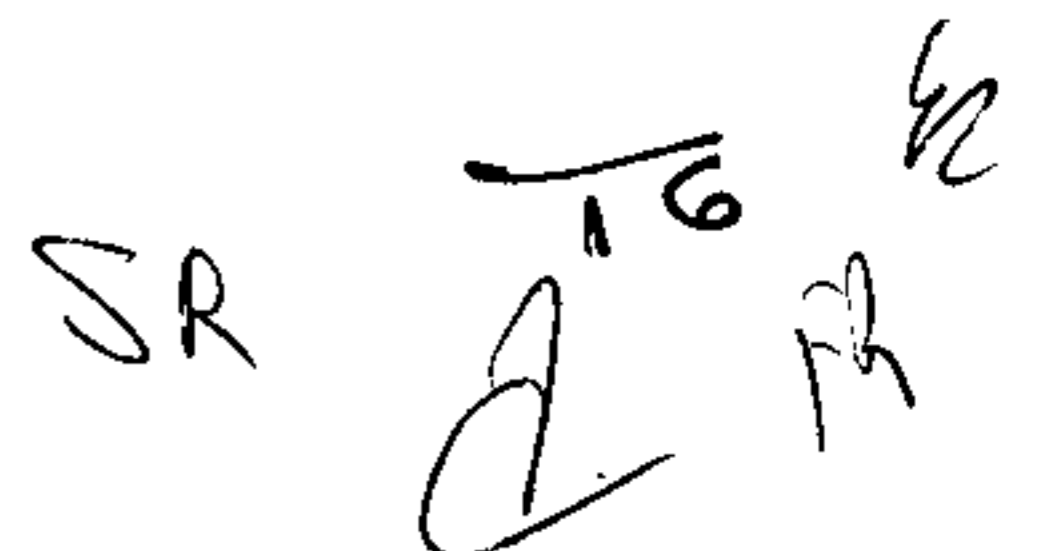
Demeurant 29 Pré des Gerins - 26120 MALISSARD

Représentée par Monsieur Michel ROBINET aux termes d'un pouvoir en date à MALISSARD (26) du 29 juillet 1994.

7°) - Mademoiselle Sophie ROBINET

Née le 21 août 1963 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND



8°) - Monsieur Gil TINET

Né le 17 mai 1943 à MESSEIX (63)

Demeurant 11 rue de Mercure - 63100 CLERMONT-FERRAND

9°) - la société FINANCIERE ROBINET, société civile en formation dont le siège social est 76 rue de la Parlette - 63000 CLERMONT-FERRAND,

Représentée par Monsieur Michel ROBINET, associé-fondateur.

La société FINANCIERE ROBINET,

Messieurs Dominique MICHAS, Gil TINET, Michel ROBINET, Charles ROBINET, Edouard ROBINET, Mesdames Françoise ROBINET, Laurence GAUBEY et Mademoiselle Sophie ROBINET étant les seuls futurs actionnaires de la société : ROBINET S.A.

Lesquels, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société ROBINET S.A., société anonyme en formation, régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et les textes subséquents, dont le siège doit être fixé à CLERMONT-FERRAND (63000) 76 rue de la Parlette, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Constitution sans appel public à l'Epargne : La présente société est constituée sans appel public à l'Epargne.

Capital de la société : Le capital de la société a été fixé à 250.000 francs divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune, à souscrire immédiatement en numéraire et à libérer à la souscription du quart de leur valeur nominale.

Versement et dépôt des fonds : Chacun des futurs actionnaires a versé à Monsieur Michel ROBINET la somme correspondant à la libération du quart du montant nominal de ses actions de numéraire.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation à LA SOCIETE GENERALE - Parc technologique de la Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND le 1er août 1994.

MR

SR

TG
FR

Liste des futurs actionnaires, apporteurs de numéraire et état des versements :

Monsieur Michel ROBINET a établi le 1er août 1994, la liste des futurs propriétaires d'actions de numéraire et l'état des versements effectués par chacun d'eux, conformément à la loi.

Cette liste et cet état ont été tenus depuis leur établissement et seront tenus par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir, à leur frais, la délivrance d'une copie.

Constatation des souscriptions et versements :

Sur le vu de la liste des futurs actionnaires, apporteurs de numéraire et de l'état des versements, ainsi que du certificat du dépositaire des fonds établi au moment de ce dépôt, les soussignés affirment que le montant des versements effectués est conforme à la liste des souscripteurs et qu'il correspond à la fraction du capital souscrit, soit le quart du capital.

Ces faits exposés, les soussignés ont établi et signé ainsi qu'il suit, les statuts de la présente société.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social au prorata de leurs versements, savoir :

- Société FINANCIERE ROBINET.....	1 494 actions
- Monsieur Dominique MICHAS.....	500 actions
- Monsieur Gil TINET.....	500 actions
- Monsieur Michel ROBINET.....	1 action
- Monsieur Charles ROBINET.....	1 action
- Madame Françoise ROBINET.....	1 action
- Monsieur Edouard ROBINET.....	1 action
- Madame Laurence GAUBEY.....	1 action
- Mademoiselle Sophie ROBINET.....	1 action

Total des actions souscrites en numéraire.... 2 500 actions

MR

SR

TG
FR

Ces faits exposés, les soussignés ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la présente société.

S T A T U T S

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par divers textes postérieurs.

Cette société sera aussi régie par les présents statuts, statuts dans lesquels la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, seront dénommés respectivement "la loi" et "le décret".

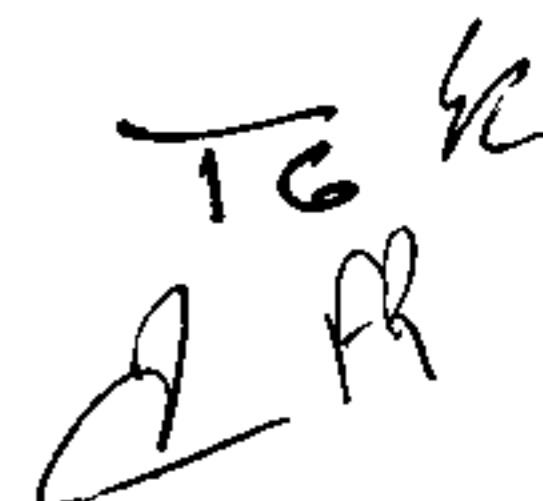
ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- L'entreprise de bâtiment et travaux publics, l'accomplissement de tous travaux de génie civil, terrestres et maritimes,

- l'exploitation de carrières,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou



immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination sociale est ROBINET S.A.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la société doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège social est fixé à CLERMONT-FERRAND (63000) 76 rue de la Parlette.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - APPORTS

Il est apporté à la société une somme en numéraire de 250.000 F correspondant à la valeur nominale des actions visées à l'article SEPT ci-après.

ARR

SR

TG
FR

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT francs chacune, toutes de même catégorie et libérées du quart.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Ce rapport doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, et, si l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes n'a pas été tenue, pendant l'exercice précédent.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint au certificat du notaire ou du commissaire aux comptes qui constate la libération par compensation de l'augmentation du capital.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

AR

SR
 TG
 AR

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision du président du tribunal de commerce statuant à la requête du président du conseil d'administration.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports et les avantages particuliers.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 11 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions prévues audit article.

2 - Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amortis sont dites "actions de jouissance".

AR

SR

TG
FR

Les actions intégralement ou partiellement amortis perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

3 - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre des titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler ; en dehors de ces cas, l'achat de ses propres actions par la société est interdit.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit en raison de pertes subies au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers peuvent s'y opposer.

ARTICLE NEUF - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Toutefois, les actions dont le montant résulterait, pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et, pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la publication au registre du commerce de

AMR

SR TG
L FH

l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 10 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit la vente desdites actions.

La vente est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire. Il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 208 et 209 du décret.

Le produit net de la vente revient, à due concurrence, à la société et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés aux actions sont suspendus.

ARTICLE DIX - FORME DES ACTIONS

AMR

SR
 J
 VG^h
 FR

Les actions sont nominatives.

Elle donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire faisant l'objet d'une mention sur ce registre.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2 - Sauf cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à son conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

a) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

AR

SR 2 TG^{6c}
FR

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, prend part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le conseil d'administration en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

d) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit

AR

SR d TG GR
FB

être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe f) ci-après.

e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

g) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

h) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

i) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

AMR

SR 2 VG 4
FR

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

j) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au paragraphe a) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes b et d) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le paragraphe e) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées extraordinaires.

SR
 TC
 R

ARTICLE TREIZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ainsi qu'il est stipulé sous les articles 33 et 36 ci-après.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

Les membres composant le premier conseil d'administration exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, qui délibèrera sur les comptes de l'exercice précédent et tenue dans l'année 1997 et qui renouvellera le conseil en entier.

SR

*SR 2 TG K
FR*

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi et des articles 78 et 79 du décret.

3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction, sauf exceptions prévues par les textes législatifs ou réglementaires.

4 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, résultant du décès ou de la démission de celui ou de ceux qui occupaient ce ou ces sièges, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations effectuées par le conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

5 - Pour la moitié au moins de son effectif, le conseil d'administration devra comprendre des administrateurs ou des représentants permanents de personnes morales administrateurs âgés de moins de 75 ans.

Lorsque le fait pour un administrateur (ou un représentant permanent) d'atteindre l'âge limite sus-indiqué aura pour effet de faire dépasser le pourcentage de membres âgés énoncé ci-dessus, le membre du conseil le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office ; il sera alors procédé à son remplacement dans les conditions indiquées au paragraphe 4 ci-dessus.

6 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire au moins d'une action ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Handwritten signatures and initials:
 A large stylized signature, possibly "M.R.", is written in the bottom right. To its right, the letters "SR" are written, followed by a large handwritten "2" and the initials "FR". Above the "2" and "FR" are the initials "VG" and "K".

ARTICLE QUINZE - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Le Président ayant atteint l'âge limite sus-indiqué sera réputé démissionnaire d'office mais sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration

Le conseil désigne, s'il le juge utile, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le Président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales ; il assure, en outre, la direction générale de la société ainsi qu'il est indiqué sous l'article dix sept ci-après.

En l'absence du Président à une réunion du conseil, le Président de la séance est désigné par les membres présents.

2 - Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre simple ou recommandée adressée à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les administrateurs peuvent être représentés par un autre administrateur au sein du conseil, mais les voix des représentés ne comptent que pour le calcul de la majorité.

MR

SR

SR

TG
FR

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

3 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de séance et signés par lui et au moins un administrateur.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles tenues conformément aux dispositions de l'article 85 du décret.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ARR
SR
TC
FA

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE DIX SEPT - DELEGATION DE POUVOIRS DE DIRECTION GENERALE

1 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

2 - Sur la proposition du Président, le conseil peut donner mandat à une personne physique administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux pourront être nommés lorsque le capital sera au moins égal à 500 000 F.

Les directeurs généraux exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 115 à 117 de la loi.

Le directeur général dispose, vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le ou les directeurs généraux sont soumis à la même limite d'âge que le président du conseil d'administration.

3 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

4 - Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur ou les administrateurs choisis à titre de directeur général ou de directeurs généraux et l'administrateur recevant une délégation en cas d'empêchement du président, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, ne peut être investi des fonctions de direction générale de la société.

Mais le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

5 - Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration et des directeurs généraux, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation.

SR

 TG
 FH

6 - Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce et les opérations effectuées auprès de l'administration des Postes et Télécommunications sont valablement signés par le président, ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par un directeur général ainsi que tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE DIX HUIT - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du président du conseil d'administration, des directeurs généraux, et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration répartit librement ces rémunérations entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE DIX NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX






1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

2 - Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieures a été poursuivie au

cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Ce rapport doit être établi conformément aux stipulations de l'article 92 du décret. L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du conseil, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

3 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE VINGT - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par les articles 242 à 247 de la loi.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société, les dirigeants sociaux peuvent être condamnés à supporter tout ou partie des dettes sociales dans les conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

AR SR [Signature] TC [Signature] FR

ARTICLE VINGT ET UN - NATURE ET LIEU DES ASSEMBLEES - POUVOIRS
- QUORUM - MAJORITE

1 - Les actionnaires se réunissent en assemblées générales extraordinaires ou ordinaires ou mixtes qui ont lieu en principe au siège ou en tout autre lieu du même département.

Toutefois, et nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration aura la faculté, lors de la convocation de chaque assemblée, de fixer le lieu de sa réunion hors du département du siège social.

2 - Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut, d'autre part, transformer la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, en société en nom collectif et en société civile à l'unanimité des actionnaires. Préalablement à la transformation, un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux, ou de l'un d'eux, sont chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Ils doivent attester, dans leur rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire prend le nom d'assemblée à caractère constitutif dans le cas prévu par l'article 193 de la loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. De ce fait, les actionnaires qui se seront abstenus, seront présumés avoir émis un vote défavorable à la résolution proposée.

3 - Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au

AR SR JH TGK
FH

moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, complète l'effectif du conseil et ratifie les cooptations d'administrateurs, donne quitus de leur mandat aux administrateurs, statue sur le rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil ; couvre la nullité de celles de ces conventions conclues sans autorisation ; fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ; autorise les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions de résolutions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE VINGT DEUX - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du décret ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par l'Administrateur judiciaire dans les conditions visées par la loi du 25 janvier 1985 et son décret d'application.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. En cas d'insertion, les actionnaires sont en outre, convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais.

2 - Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'assemblée est au moins de quinze

MR SR J TG 1/4
FR

jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

ARTICLE VINGT TROIS - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration, et ce, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question qui est inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT QUATRE - INFORMATION DES ACTIONNAIRES


Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

1 - A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

Cette formule doit informer les actionnaires, de façon très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil et défavorable pour tous autres projets.

2 - A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, les documents et renseignements dont l'énumération suit ; la société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

- Ordre du jour de l'assemblée ;

 SR A T6 K
FR

- Texte des projets de résolutions ;

- Notice sur les administrateurs et les directeurs généraux ainsi que le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;

- Rapport de gestion établi par le conseil d'administration ainsi que, éventuellement, s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire pour laquelle il est nécessaire, les rapports du ou des commissaires aux comptes ;

- S'il s'agit de l'assemblée annuelle, bilan, compte de résultats, rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus et tableau faisant apparaître les résultats des cinq derniers exercices.

2 - Outre les documents et renseignements énumérés suivant la nature des assemblées, sous l'alinéa 2 du paragraphe 1 qui précède, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, de la liste des actionnaires et, s'il s'agit de l'assemblée générale annuelle, de :

- l'inventaire ;

- les rapports du ou des commissaires sur les comptes soumis à l'assemblée ;

- et le montant global, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq, selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

3 - A toute époque de l'année, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de tous les documents énumérés sous les paragraphes 1 et 2 du présent article concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

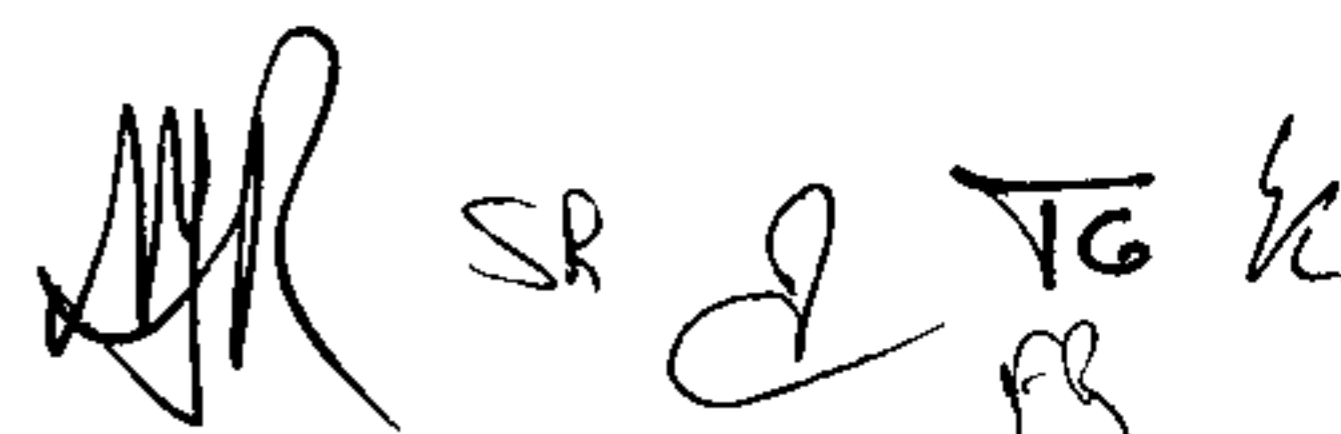
4 - L'actionnaire peut exercer le droit de communication sur les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soit par lui-même, soit par le mandataire qu'il a choisi pour le représenter à l'assemblée.

Le droit de communication visé au paragraphe 3 du présent article peut être exercé par tout mandataire.

L'actionnaire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE VINGT CINQ - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité,

 SR 2 TC 2

à condition toutefois, que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées en son nom cinq jours avant la réunion.

2 - Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social par le mandant ou le mandataire cinq jours au moins avant la réunion.

Pour toute procuration d'un actionnaire, sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Tout actionnaire, peut aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

3 - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire dans les assemblées ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE VINGT SIX - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée, savoir :

- par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, lorsque l'assemblée a été convoquée par ledit conseil;

- par le commissaire aux comptes si l'assemblée est convoquée par lui ;

- par le mandataire de justice lorsque l'assemblée a été convoquée par lui ;

- ou par le liquidateur si l'assemblée est convoquée par lui.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Handwritten signatures and initials:
 A large signature on the left, followed by the initials "SR", and a signature with "TG" and "K" written next to it.

Le Président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et le nom et le domicile des mandataires ou représentants.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3 - Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée : ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE VINGT SEPT - ETENDUE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires constitutives ou à caractère constitutif, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix ; le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

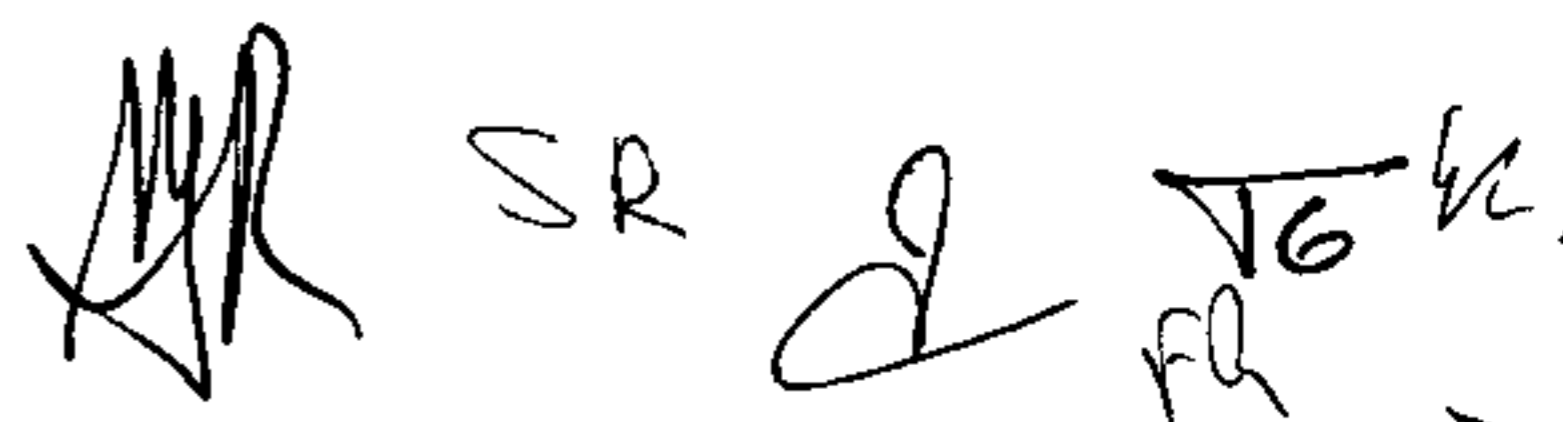

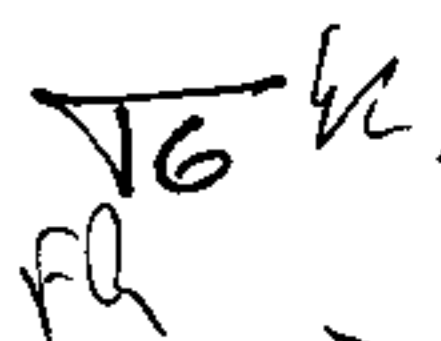
2 - Les votes sont exprimés, soit par mainslevées, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis, soit par appel nominal, soit encore par l'utilisation de bulletins de vote remis à chaque membres de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataire un dixième au moins du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

ARTICLE VINGT HUIT - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux et contenant les indications prévues par l'article 149 du décret.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, tenus au siège social, dans les conditions prévues par l'article 15, paragraphe 3 des présents statuts.

 SR   16

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE VINGT NEUF - EFFETS DE DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE TRENTE - NOMINATION - ROLE .-

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires ; ainsi que par un ou deux commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE ET UN - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et qui se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps couru de ce jour, jusqu'au 31 décembre 1994.

ARTICLE TRENTE DEUX - COMPTES

1 - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le compte de résultat et le bilan ainsi que l'annexe les complétant. Les documents comptables sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation à l'assemblée.

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, the letters 'SR', another signature, and the letters 'TG' with a flourish.

Il établit un rapport de gestion qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice et enfin, les activités de la société en matière de recherche et de développement. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaire aux comptes trente jours au moins avant la convocation à l'assemblée.

2 - Le compte de résultat et le bilan sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du conseil d'administration, et du ou des commissaires aux comptes, se prononcera sur les modifications proposées.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE TRENTE TROIS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées

SR
FR 16/2

sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

2 - Tout dividende, c'es-à-dire, toute attribution aux actionnaires, qui ne serait pas prélevé sur le bénéfice distribuable ou sur les réserves dont la société a la disposition, serait un dividende fictif.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE QUATRE - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE TRENTE CINQ - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le tribunal de commerce, notamment lorsque le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main et lorsque le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société ; si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au registre du commerce. En outre, elle


 SR
 TG
 h

peut être publiée dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions de l'article 187 du décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, si au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la société n'a pas reconstitué son actif net à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou réduit ledit capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves.

ARTICLE TRENTE SIX - LIQUIDATION

1 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2 - Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions impératives de la loi.

3 - Le ou les liquidateurs sont désignés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des actionnaires.

Si les actionnaires n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

4 - L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; en conséquence et suivant le cas, elle statue, soit en tant qu'assemblée ordinaire soit en tant

SR TG LR
FR

qu'assemblée extraordinaire ; elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation sauf décision contraire de l'assemblée qui décide la dissolution.

5 - Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils sont, en outre, soumis aux restrictions suivantes :

a) sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendu.

b) la cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

c) la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6 - Le partage de l'actif subsistant après remboursement de la fraction libérée et non amortie des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

7 - Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce. Il y est joint la décision de l'assemblée des actionnaires statuant sur ces comptes, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat.

MR SR TC H
d FR

TITRE VIIICONTESTATIONSARTICLE TRENTE SEPT - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE IXDISPOSITIONS DIVERSESARTICLE TRENTE HUIT - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE TRENTE NEUF - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE QUARANTE - FORMALITES DE PUBLICITE - ENREGISTREMENT MENTIONS FISCALES

Handwritten signatures and initials: MR, TG, FR, and other illegible marks.

Pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce les formalités de publicité suivantes devront être accomplies.

a) un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

b) le dépôt des pièces suivantes devra être effectué au greffe du tribunal de commerce, en deux exemplaires certifiés conformes :

- statuts de la société ;

- liste des souscripteurs d'actions de numéraire et certificat délivré par le dépositaire des fonds formant la partie immédiatement libérable du capital ;

- procès-verbal de délibération du premier conseil d'administration ;

- déclaration de régularité de la constitution de la société ;

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire de ces pièces pour en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce et des sociétés et pour en retirer le récépissé.

c) la demande d'immatriculation sera signée par le président du conseil d'administration ou par son mandataire.

ARTICLE QUARANTE ET UN - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée qui viendra à terme à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social précédent et qui se tiendra dans l'année 1997 :

- Monsieur Michel ROBINET, demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

- Madame Françoise ROBINET, demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

- Monsieur Edouard ROBINET, demeurant 13 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Messieurs Michel ROBINET et Edouard ROBINET et Madame Françoise ROBINET déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

DÉPOT N° 71686 DU 11 AOUT 1984

"ROBINET S.A."
Société anonyme
Au capital de 250 000 Frs
Siège social :
76 rue de la Parlette
63000 CLERMONT-FERRAND

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 250 000 F
- Nombre d'actions : 2 500 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 100 Frs
- Libérées du quart à la souscription

REPARTITION DES ACTIONS

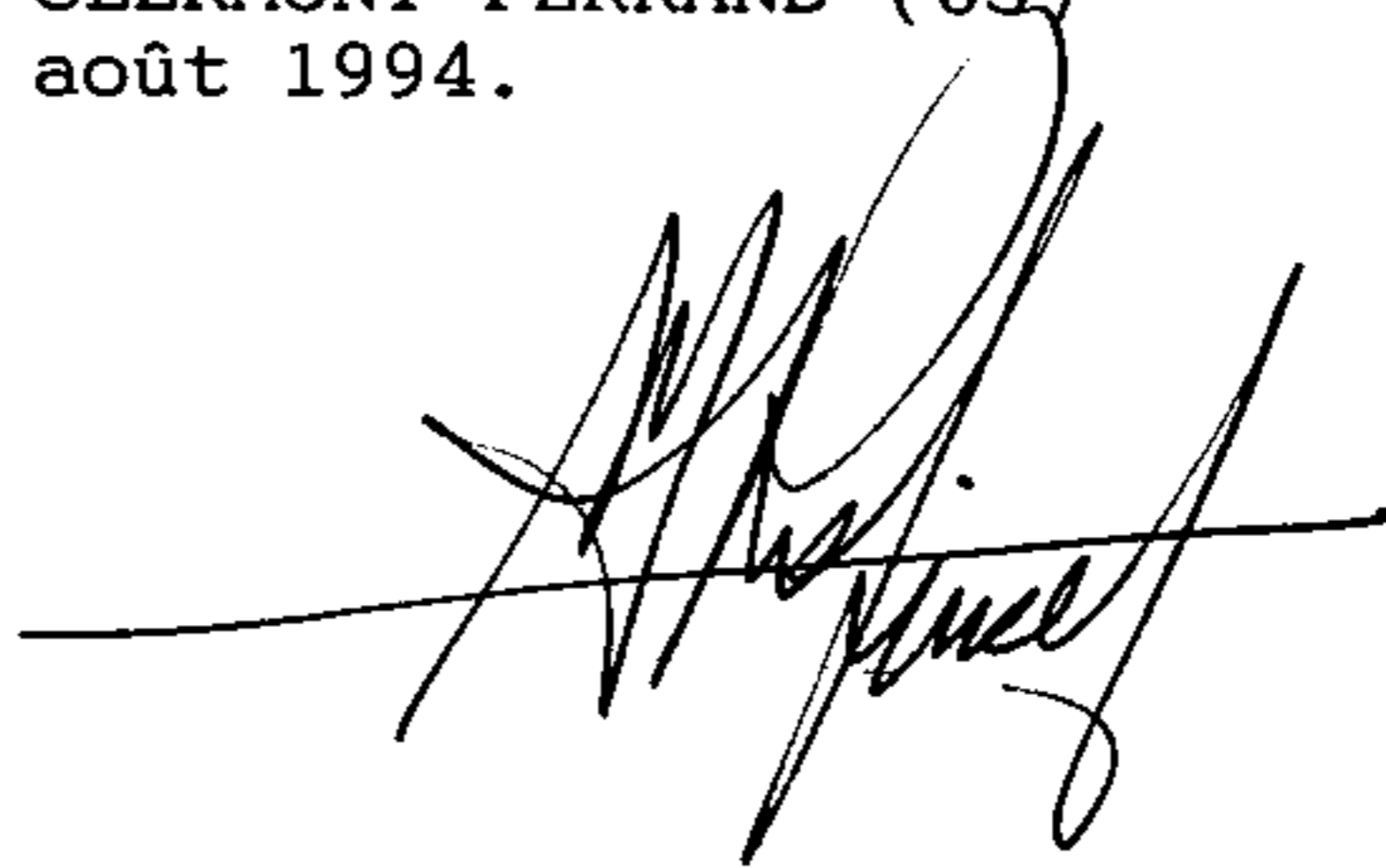
ETAT DES VERSEMENTS

N°	Nom, prénom adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en francs	Montant des versements effectués en francs
1	Sté FINANCIERE ROBINET 76 rue de la Parlette 63000 CLERMONT-FD	1 494	149 400	37 350
2	Mr Dominique MICHAS Rue du Brejon 17600 MEDIS	500	50 000	12 500
3	Mr Gil TINET 11 rue de Mercure 63100 CLERMONT-FD	500	50 000	12 500
4	Mr Michel ROBINET 13 cours Sablon 63000 CLERMONT-FD	1	100	25
5	Mr Charles ROBINET 78 rue Mont Bernage 86000 POITIERS	1	100	25
6	Mme Françoise ROBINET 13 cours Sablon 63000 CLERMONT-FD	1	100	25
7	Mme Laurence GAUBEY 29 Pré des Gerins 26120 MALISSARD	1	100	25

8	Mle Sophie ROBINET 13 cours Sablon 63000 CLERMONT-FD	1	100	25
9	Mr Edouard ROBINET 13 cours Sablon 63000 CLERMONT-FD	1	100	25
Total des actions souscrites 2 500				
Total du montant nominal de ces actions.... 250 000				
Total des versements effectués..... 62 500				

Le présent état constatant la souscription de 2 500 actions de la Société ROBINET S.A. ainsi que le versement du quart du montant nominal desdites actions, soit la somme de 62 500 francs, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Michel ROBINET fondateur de la Société.

Fait à CLERMONT-FERRAND (63)
Le 1er août 1994.





AGENCE DE CLERMONT-FERRAND

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au Capital de
FRS 2 498 651 190 dont le Siège Social est à PARIS (9ème), 29, Bld
Haussmann, immatriculée au R.C.S. PARIS B 552 120 222,

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de :
FRS 62 500 (SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS)

au titre de la libération du quart du capital en numéraire de la
Société anonyme ROBINET S.A. en Formation ainsi réparti :

- Société Financière ROBINET	37 350
- M. Dominique MICHAS	12 500
- Monsieur Gil TINET	12 500
- Monsieur Michel ROBINET	25
- Monsieur Charles ROBINET	25
- Madame Françoise ROBINET	25
- Monsieur Edouard ROBINET	25
- Madame Laurence GAUBEY	25
- Mademoiselle Sophie ROBINET	25

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales
et réglementaires.

A CLERMONT-FERRAND
Le 1/08/94

Etienne PERROT

Resp. Sect. Clientèle
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - CLERMONT-FERRAND